

le 19 JUIL. 2013

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE****4^{ème} RÉUNION DE 2013****Séance du 28 juin 2013**CG 13/4^{ème}/V-04

L'an deux mille treize, le 28 juin, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote : Mme Sardeing-Rodriguez, MM. Albert, Astoul, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Cambon, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Michel, Marty Patrick, Massip, Mouchard, Quéreilhac, Raynal, Roger, Roset, Tabarly et Viguié.

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL
D'AIDE SOCIALE****Modification du volet****« Accueil familial des personnes âgées et handicapées »****I – CONTEXTE**

Par délibération du 27 juin 2005, notre Assemblée a procédé à l'adaptation du règlement départemental d'aide sociale afin d'y intégrer les dispositions de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 et de ses décrets d'application du 30 décembre 2004.

Les adaptations ont porté sur les modalités de l'accueil familial des personnes âgées et handicapées quant aux prestations pouvant être attribuées : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et prise en charge par l'aide sociale.

PRÉFECTURE
de TARN-ET-GARONNE
18 JUIL. 2013
ARRIVÉE

Les mesures d'encadrement du dispositif d'hébergement par des particuliers ont poursuivi deux objectifs majeurs : prendre en charge, en leur intégralité, les dépenses visant à pallier la dépendance et éviter d'avoir à solvabiliser, par le biais de l'aide sociale, des contrats d'accueil manifestement abusifs.

Ce dispositif contesté par l'association « Accueil Familial en Tarn-et-Garonne » a été soumis au juge administratif qui l'a validé en première instance et invalidé en appel. Un pourvoi en cassation a été formé par le Conseil Général.

II – MESURES

Dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat et en exécution de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel, la formulation retenue en 2005 sera remplacée par la seule référence aux dispositions législatives et réglementaires stricto sensu, pour ainsi être en parfaite adéquation avec le dispositif d'aide.

Je vous demanderais de bien vouloir délibérer sur les modifications telles que présentées du règlement départemental d'aide sociale en ce qui concerne les modalités de prise en charge des personnes âgées ou personnes handicapées en famille d'accueil.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération de l'Assemblée du 27 juin 2005 adaptant le règlement départemental d'aide sociale afin d'y intégrer les dispositions de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 et de ses décrets d'application du 30 décembre 2004 ;

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

– Adopte les modifications suivantes :

2-1 – Attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie :

En application de l'article R 232-8 du code de l'action sociale et des familles, « l'APA est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico sociale... ». « Ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire..., du règlement des services rendus par les accueillants familiaux... ».

Cette nouvelle formulation permet de couvrir, par le biais de l'APA, si cela se justifie, une partie du salaire de l'accueillant familial, les sujétions particulières, s'il y a lieu, ainsi que les frais spécifiques en fonction du plan d'aide élaboré par les équipes médico sociales dans la limite des plafonds des GIR dont les montants sont fixés de manière réglementaire.

2-2 - Attribution de la Prestation de Compensation du Handicap :

En application de l'article R 245-4 du code de l'action sociale et des familles, « l'élément de la prestation aide humaine est accordé à toute personne handicapée soit lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière... ». « Le montant attribué à la personne handicapée est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par sa situation... ».

Cette nouvelle formulation permet de couvrir, par le biais de la PCH, une partie du salaire de l'accueillant familial appelé à réaliser des actes d'aide à la personne, ainsi que des sujétions particulières, s'il y a lieu, en fonction du plan d'aide élaboré par les équipes médico sociales.

2-3 - Prise en charge des frais d'hébergement :

Les accueillants familiaux pour personnes âgées ou personnes handicapées sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

2-3/1 Conditions d'admission à l'aide sociale : La ou les personnes accueillies à titre onéreux au domicile de l'accueillant familial peuvent, lorsqu'elles sont privées de ressources suffisantes pour s'acquitter de leur frais d'accueil, être admises à l'aide sociale à l'accueil familial :

▪ **en ce qui concerne les personnes âgées :** dès lors qu'elles sont âgées de plus de 65 ans ; ou de 60 à 65 ans lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail,

▪ **en ce qui concerne les personnes handicapées** : dès lors qu'elles présentent un taux d'incapacité de 80 % ou que, compte tenu de leur handicap, elles sont dans l'impossibilité de se procurer un emploi.

2-3/2 Participation financière au titre de l'aide sociale à l'accueil familial : La participation financière aux frais d'accueil familial prend en charge les frais non couverts par les ressources propres, y compris l'obligation alimentaire s'il y a lieu, de la personne accueillie, dans la limite des montants ci-après déterminés en application de l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 et des décrets n°2004-1538, 2004-1541 et 2004-1542 du 30 décembre 2004 :

▪ pour la rémunération : 2,5 SMIC par jour majoré de 10 % au titre de l'indemnité de congés payés, charges comprises (minorée éventuellement de l'APA ou de la PCH affectée aux services rendus),

▪ pour l'indemnité de frais d'entretien : 5 fois le minimum garanti (MG),

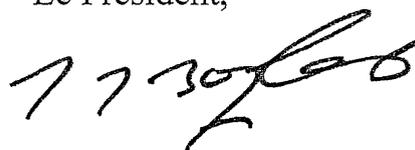
▪ pour l'indemnité de mise à disposition du logement : son montant est évalué conjointement par l'accueillant et l'équipe médico sociale départementale en fonction des éléments de confort du logement;

▪ les sujétions particulières pouvant aller jusqu'à 4 MG selon le degré de dépendance ou de handicap de la personne accueillie sont évaluées par l'équipe médico sociale départementale et couvertes par l'APA, la PCH ; elles ne sont, en conséquence, pas prises en charge par l'aide sociale.

2-3/3 Versement de la participation financière : La participation financière de l'aide sociale au titre des frais d'accueil est versée mensuellement à l'intéressé ou son représentant.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,



Jean-Michel BAYLET

